

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

2 décembre 2024
Nombre de Conseillers
33
Présents à la séance
26
Date d'affichage de la
convocation
26 novembre 2024

L'an deux mille vingt quatre, le deux décembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 26 novembre 2024.

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, M. BARRE, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, M. PERRIN, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, M. SOLHEID, Mme. HARFAUX HAELEWYN, Mme. CHOCHOI, Mme. SOLER, M. DOUALLE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, M. MAESEELE, Mme. HELLE

Avaient donné pouvoir :

Mme. BERROYER (a donné pouvoir à M. CORDONNIER), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme BOULART), M. KWARTNIK (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. BRIGE (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), M. SAINT-ANDRE (a donné pouvoir à Mme. CAPELLE)

Étaient absents :

M. DAEMS

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Alexandre MAESEELE, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

8-08 BOURSE COMMUNALE "MADELEINE MAROT" - ANNÉE
SCOLAIRE 2024/2025

Service : VIE LOCALE

Conseil Municipal du 2 décembre 2024

Rapporteur : H.E

8-08 BOURSE COMMUNALE "MADELEINE MAROT" - ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29,

Vu la délibération 5-02 du 4 juillet 2022 portant acceptation du legs de Mademoiselle Madeleine MAROT,

Vu l'avis du Bureau Municipal du 18 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Générale du 25 novembre 2024,

Considérant qu'il convient, comme à chaque nouvelle année scolaire, de procéder à la révision des montants de la bourse communale accordée aux parents des élèves fréquentant les établissements d'enseignement, publics ou privés, du second degré et de l'enseignement supérieur ou suivant une scolarité par correspondance pour raison de santé (justificatifs médicaux à l'appui), compte tenu de l'évolution des barèmes de référence et de l'évolution du coût de la vie,

Considérant que les étudiants ou lycéens vivant seuls ou en colocation, sans possibilité d'aides familiales, domiciliés à Béthune à l'exclusion des résidents temporaires (résidences universitaires, logements étudiants) pourront sur présentation de justificatifs, déposer une demande de bourse,

Considérant que l'octroi de cette bourse est soumis à un barème de ressources calculé à partir du revenu brut global de l'année précédente, dans le cas où le revenu familial est composé de revenus saisonniers d'enfants majeurs, il n'est pas tenu compte de ces derniers pour le calcul du montant de la bourse,

Considérant que certaines demandes peuvent nécessiter une étude sociale complémentaire, le Centre Communal d'Action Sociale de Béthune sera sollicité pour les demandeurs se trouvant en difficulté pour produire les justificatifs demandés et/ou rencontrant des difficultés annexes nécessitant une aide ou un accompagnement complémentaire,

Considérant que par délibération 5-02 du 4 juillet 2022, le Conseil Municipal a accepté le Legs de Mademoiselle Madeleine MAROT, et qu'afin de respecter au mieux les souhaits formulés dans son testament, la somme perçue sera redistribuée sur la bourse communale, au cours des années 2023, 2024 et 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : de fixer pour l'année scolaire 2024/2025 les montants de la bourse communale comme présentés en annexe.

Les crédits sont inscrits au Budget.

Envoyé en préfecture le 05/12/2024

Reçu en préfecture le 05/12/2024

Publié le 10 DEC. 2024

ID : 062-216209106-20241202-2024_194-DE

SLOW

La présente délibération peut faire l'objet dans un délai de notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Par 32 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

.....
Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
4 déc. 2024

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

BAREME D'ATTRIBUTION DES BOURSES COMMUNALES

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

RESSOURCES A PRENDRE EN CONSIDERATION	POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN CONSIDERATION
REVENU BRUT GLOBAL DE L'ANNEE 2023	<p align="center">Nombre de points de charge</p> <p align="center">Père 1 point</p> <p align="center">Mère 1 point</p> <p align="center">Enfant à Charge 1 point</p> <p align="center"><i>Si un seul des parents a la charge des enfants (décès du conjoint, divorce, séparation, perte d'emploi) il sera attribué 1 point supplémentaire.</i></p>

MONTANT DES RESSOURCES A NE PAS DEPASSER EN €

Montant de la bourse allouée	2 à 4	5	6	7	8	9 et +
Enseignement du Second degré :						
110 €	17245	21649	26000	30457	34755	38840
Enseignement Supérieur : 335 €						

Les parents devront être domiciliés à Béthune au 1^{er} janvier 2025